



Réf. Farde e-Assemblées : 942773

N° PV : 4

Réf. Tutelle : 16/02/2009/A/004

N° OJ : 2Arrêté - Conseil du 16/02/2009**Présents - Zijn aanwezig :**

M. dhr. THIELEMANS, Bourgmestre-Président; Burgemeester-Voorzitter; Mme mevr. HARICHE, M. dhr. CLOSE, M. dhr. OURIAGHLI, M. dhr. CEUX, Mme mevr. LALIEUX, Mme mevr. NOËL, M. dhr. EL KTIBI, M. dhr. MAMPAKA, M. dhr. DE HERTOG, M. dhr. FASSI-FIHRI, Echevins; Schepenen; Mme mevr. LEMESRE, M. dhr. MAYEUR, M. dhr. ROMDHANI, M. dhr. HEIRBAUT, M. dhr. NIMEGEERS, M. dhr. BOUKANTAR, M. dhr. COOMANS de BRACHEMÉ, Mme mevr. ABID, Mme mevr. MATHIAS, M. dhr. DE LILLE, M. dhr. VAN DER LINDEN, M. dhr. BARNSTIJN, M. dhr. PETERS, M. dhr. SMET, Mme mevr. NAGY PATINO, Mme mevr. RIES, M. dhr. TEMIZ, Mme mevr. MUTYEBELE, Mme mevr. KIMBONDJA KALENGI, Mme mevr. MEJBAR, Mme mevr. ATTALBI, M. dhr. AMRANI, Mme mevr. OLDENHOVE de GUERTECHIN, Mme mevr. FISZMAN, M. dhr. MAINGAIN, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. RAZZOUK, Mme mevr. LEMAIRE, M. dhr. ERENS, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

Objet: SJ./J 17.613/G/KN.- Sécurité privée autour du Parlement Européen.- Contrôle de personnes sur la voie publique.- Détermination du périmètre de sécurité.- Règlement de police.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale,

Vu la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, plus particulièrement son article 11, §3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2006 définissant la manière d'indiquer le début et la fin de la zone de surveillance visée à l'article 11, §3 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu la circulaire OOP 39 du 24 août 2005 concernant la sécurité privée autour des bâtiments des institutions internationales et des bâtiments diplomatiques ;

Vu la demande du Président du Parlement européen du 31 mars 2008 de délimiter un périmètre raisonnable et limité, sur le territoire de la Ville, à l'intérieur duquel des activités de surveillance et de contrôle de personnes sur la voie publique pourront se dérouler ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale Centre de Crise du Service Public Fédéral Intérieur du 6 mai 2008 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1er. § 1. La société GROUP 4 SECURICOR est autorisée à effectuer des activités de surveillance et de contrôle de personnes sur la voie publique au bénéfice du Parlement européen dans le périmètre délimité par la rue Wiertz, entre le carrefour formé par la rue du Remorqueur et la rue Montoyer et le carrefour formé par la rue Vautier et la rue Wiertz.

§2. L'accès à la zone délimitée au §1er est autorisé aux véhicules munis d'un titre d'accès valable pour les véhicules du Parlement européen et des riverains.

L'accès des piétons y est en permanence autorisé.

Le personnel de la société de gardiennage est autorisé à accomplir des fonctions de surveillance et de contrôle de la possession d'un titre d'accès pour les véhicules.

§3 La mesure visée au § 2 est d'application tous les jours ouvrables d'activité normale du Parlement européen, durant les périodes de session parlementaires ainsi qu'à l'occasion d'événements particuliers.

§4. A l'occasion d'événements nécessitant des mesures de sécurité particulières sur la base d'une évaluation de la menace générale ou spécifique et de la décision prise par les autorités compétentes, les mesures suivantes sont d'application :

- L'accès au périmètre visé au §1er est interdit aux véhicules ;
- La circulation des piétons est réservée aux détenteurs d'un titre d'accès valable ou peut être interdite ;
- Le personnel de la société de gardiennage est autorisé à accomplir des fonctions de surveillance et de contrôle, en appui des forces de police ;

- L'accès à la gare SNCB est maintenu.

Article 2. § 1. La société GROUP 4 SECURICOR est autorisée à effectuer des activités de surveillance et de contrôle de personnes sur la voie publique au bénéfice du Parlement européen dans le périmètre dénommé « Cour d'honneur » délimité selon le plan annexé au présent règlement.

§2. A l'occasion d'évènements nécessitant des mesures de sécurité particulières sur la base d'une évaluation de la menace générale ou spécifique et de la décision prise par les autorités compétentes, les mesures suivantes sont d'application :

- Le périmètre visé au §1er est interdit aux véhicules ;
- La circulation des piétons est réservée aux détenteurs d'un titre d'accès valable ou d'une invitation ou peut être interdite ;
- Le personnel de la société de gardiennage est autorisé à accomplir des fonctions de surveillance et de contrôle de la possession du titre d'accès ou d'une invitation, en appui des forces de police ;

Article 3. Tous les accès (entrées et sorties) aux zones de surveillance visées aux articles 1, §1 et 2, §2 seront signalés par les panneaux indicateurs conformes aux modèles figurant aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2006 définissant la manière d'indiquer le début et la fin de la zone de surveillance visée à l'article 11, §3 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

Les zones de surveillance visées aux articles 1, §1 et 2, §1 seront en outre, au besoin, délimitées par un ruban de démarcation à rayures rouges et blanches.

Ainsi délibéré en séance du 16/02/2009

Le Secrétaire de la Ville,
De Stadssecretaris,
Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre-Président,
De Burgemeester-Voorzitter,
Freddy Thielemans (s)

Annexes:

[Plan](#)